



TARIF DES PRESTATIONS PAYANTES A DATER DU 1^{er} JANVIER 2019

(Les tarifs sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année)

CHAPITRE 2 : PRESTATIONS DU SERVICE OPERATIONNEL

Article 4

	<i>Base de calcul</i>	<i>Tarif en €</i>
Autopompe	par ¼ heure	26,64 €
Auto-échelle	par ¼ heure	53,27 €
Auto-élévateur	par ¼ heure	53,27 €
Bâche de protection	par bâche	53,27 €
Camion citerne	par ¼ heure	22,20 €
Contrôle de tuyaux d'incendie	par longueur de 20 m	16,33 €
Désinfection de véhicules	par véhicule	345,12 €
Destruction de nids d'insectes : <u>déplacement</u>	par intervention	35,52 €
Destruction de nids d'insectes : <u>destruction</u>	par intervention	35,52 €
Feu d'artifice	par intervention	177,60 €
Groupe électrogène > 3 kva	par ¼ heure	4,09 €
Ligature de tuyaux	par tuyau	5,43 €
Location d'étauçons	par étauçon et par jour	1,35 €
Location de tuyaux	par mètre et par jour	0,78 €
Matériel détruit	coût du remplacement	
Mise sous pression d'une colonne sèche	par intervention	163,53 €
Motopompe	par ¼ heure	4,19 €
Pompe électrique avec 20 m de tuyaux	par jour	28,70 €
Prestations Officier	par ¼ heure	24,42 €
Prestations Sous-Officier	par ¼ heure	17,75 €
Prestations homme-grenouille	par ¼ heure	15,54 €
Prestations autre personnel	par ¼ heure	15,54 €
Produits consommés	coût du remplacement	
Remplissage de bonbonne d'air à 200 bar	par litre par bonbonne	1,28 €
Remplissage de bonbonne d'air à 300 bar	par litre par bonbonne	1,99 €
Tenues chimiques : <u>entretien</u> des tenues non contaminées par des produits toxiques	par tenue	85,96 €
Tenues chimiques : <u>remplacement</u>	coût du remplacement	
Transport d'organes	par intervention	179,10 €
Transport de personnel et de matériel	par intervention	43,61 €
Transport et utilisation de matériel de plongée	par intervention	125,06 €
Utilisation de la salle des masques	par personne par jour	111,32 €
Ventilateur de fumée	par ¼ heure	4,09 €

Voiture de commandement	par ¼ heure	8,88 €
Véhicule de balisage/désincarcération/aspire-fumée /autres véhicules logistiques	par ¼ heure	8,88 €

Article 5

Les frais relatifs aux interventions effectuées en dehors des missions visées à l'article 11 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile sont facturés au bénéficiaire de l'intervention sur base des montants repris à l'article 4 du présent règlement.

Article 6

Les frais relatifs aux interventions, réalisées dans le cadre des missions prévues à l'article 11 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, mais non énumérées à l'article 2 de l'Arrêté Royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites, sont facturés au bénéficiaire de l'intervention sur base des montants repris à l'article 4 du présent règlement.

Sont notamment facturés :

- Les interventions dans le cadre de la lutte contre les sinistres, lorsque celles-ci n'interviennent pas dans le cadre de catastrophes ou d'événements calamiteux ;
- Les travaux de secours techniques, à l'exclusion des appels d'urgence en vue de protéger ou de sauver une personne ; dont notamment le sauvetage d'un animal, les interventions en cas de perte de chargement sur la voie publique et la destruction de nids de guêpe ;
- L'appui logistique ;
- Les frais occasionnés par les interventions consécutives à une fausse alerte technique lorsqu'il s'agit de la 2^{ème} alerte technique pour le même bâtiment ;
- La distribution d'eau en dehors des situations de pénurie d'eau d'une certaine gravité ou affectant une région importante ;
- Les frais résultant des interventions qui sont effectuées par des tiers à la demande de la zone de secours LIEGE ZONE 2 IILE-SRI et qui sont à charge de celle-ci.
- Les missions préventives lors de grands rassemblements de personnes.

IMPORTANT :

- Tout ¼ heure commencé sera facturé. L'intervention débute au départ de la caserne et s'achève lors du retour au casernement.
- Les tarifs repris au sein du présent règlement s'entendent sans préjudice de l'application éventuelle d'une T.V.A. ; laquelle peut être due en application des articles 1^{er} et suivants du Code T.V.A. et ce, conformément à la décision T.V.A. du 14 décembre 2015 n° ET.128.051.
- Le paiement de la facture doit intervenir dans les 30 jours.
- Les réclamations relatives aux factures devront être adressées au Directeur général de la zone de secours LIEGE ZONE 2 IILE-SRI, Rue Ransonnet, 5 à 4020 LIEGE qui, après enquête auprès du personnel d'intervention, jugera du bien-fondé ou non de celles-ci.